

Re Nott et al

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

**Valeurs Mobilières TD inc., Kenneth Nott, Aidin Sadeghi,
Christopher Kaplan, Robert Nemy et Jake Poulstrup**

[2011] IIROC No. 43

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Décision rendue le 17 juin 2011
(16 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Stanley Kurisko, c.r. (président), Donald Lawson et Phillip Ted Norris

Avocats

Charles Corlett, avocat de la mise en application de l'OCRCVM
Kenneth Nott, pour son propre compte

Modalités de paiement de l'amende et des frais par Kenneth Nott

¶ 1 L'exposé des allégations de l'OCRCVM alléguait que M. Nott avait saisi au total 230 demandes de clôture factices, soit une sur ACU, 53 sur CAN.H/CAN, 91 sur CDF.A et 85 sur PEC.

¶ 2 M. Nott n'a pas produit de défense à l'exposé des allégations. Il s'est représenté lui-même. Il a témoigné et déclaré volontairement que les demandes de clôture énumérées dans les tableaux joints à l'exposé des allégations n'étaient pas motivées par une intention d'établir un cours justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Il a dit que son intention était de maintenir le cours du titre.

¶ 3 Ayant statué que les demandes effectuées dans le contexte du marché en vue de maintenir le cours acheteur de clôture constituaient des demandes de clôture factices, la formation a jugé que les demandes de clôture factices de M. Nott indiquées dans l'exposé des allégations avaient été prouvées¹.

¶ 4 Compte tenu des facteurs atténuants exposés dans les motifs et décision sur les sanctions², particulièrement du témoignage franc et utile de M. Nott, de sa situation financière et de son absence

¹ Décision et motifs sur les sanctions, [2011] IIROC No. 26 : Résumé des conclusions sur M. Nott, paragraphes [53] à [55].

² Paragraphes [173] à [176].

d'intention, la formation a condamné M. Nott à payer à l'OCRCVM une amende de 15 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais³. La formation a également ordonné ce qui suit⁴ :

Le paiement de l'amende et des frais par M. Nott ne sera pas exigible avant un délai de trente jours à compter du prononcé de la décision et des motifs sur les sanctions. Le moment et les modalités de paiement de l'amende seront négociés. Si les parties ne peuvent arriver à un accord dans un délai de trente jours à compter du prononcé de la décision et des motifs sur les sanctions, elles devront présenter à la formation des observations écrites et la formation fixera les modalités de paiement.

¶ 5 L'OCRCVM et M. Nott ne sont pas arrivés à un accord sur le moment et les modalités de paiement. Chacun a fourni des observations écrites à la formation.

Les observations de M. Nott

¶ 6 M. Nott dit qu'il a été sans emploi pendant la plus grande partie de la longue période de la procédure et qu'il a été sorti de la profession. Il a accepté un poste de niveau d'entrée à l'extérieur de la profession l'an dernier seulement. Ce poste ne couvre pas ses frais de subsistance de base et il ne peut donc pas payer 650 \$ par mois comme le propose le personnel de l'OCRCVM. Il propose qu'une fois qu'il aura trouvé un emploi dans la profession, [TRADUCTION] « la seule vraie profession dans laquelle j'aie jamais travaillé », il serait en mesure de payer l'amende sur la période de trois ans proposée par le personnel de l'OCRCVM. M. Nott dit que sans cet aménagement, l'amende équivaldrait fondamentalement à une suspension indéfinie.

Les observations du personnel de l'OCRCVM

¶ 7 En Ontario, l'OCRCVM ne dispose pas de mécanisme lui permettant d'obtenir l'exécution d'une ordonnance condamnant au paiement d'une amende et de frais. Il y a d'anciennes personnes inscrites qui ont été condamnées à une amende pour une contravention aux règles de l'OCRCVM qui n'ont jamais payé leur amende. Toutefois, il ne leur serait pas permis de revenir dans la profession sans payer l'amende. Ainsi, accueillir la demande de M. Nott équivaldrait en fait à ordonner qu'il n'a pas besoin de payer l'amende et les frais à moins qu'il ne soit employé dans le secteur du placement.

¶ 8 Le personnel de l'OCRCVM dit que sa proposition se situe au haut de la fourchette des délais de remboursement ordonnés dans des audiences contestées ou négociés dans le cadre d'une entente de règlement. Un délai de remboursement prolongé au-delà de trois ans devient trop difficile. MM. Poulstrup et Kaplan se sont trouvés un emploi dans la profession et ont accepté de payer dans un délai de trois ans.

La décision

¶ 9 La formation souscrit à la substance des observations de l'OCRCVM. Toutefois, il faut une certaine souplesse pour permettre à M. Nott de se trouver un emploi dans la profession avant d'être obligé de commencer les paiements.

¶ 10 La formation ordonne que M. Nott paie 625 \$ par mois le cinq du mois à compter du 5 juin 2012 pendant 22 mois, soit au total 13 750 \$, ce qui laisse un solde de 6 250 \$. La moitié de ce solde (soit 3 125 \$) sera payée le 5 du 23^e mois. L'autre moitié (soit 3 125 \$) sera payée le 5 du 24^e mois. Le défaut de faire un paiement mensuel n'entraînera pas de déchéance du terme. Tous les paiements seront affectés en priorité à l'arriéré, le cas échéant.

Addendum

¶ 11 La formation était sur le point de publier la décision ci-dessus lorsqu'elle a reçu un courriel de M. Nott disant : [TRADUCTION] « J'ai perdu mon emploi aujourd'hui du fait que mon employeur a vu la décision définitive qui a été publiée par l'OCRCVM. Cet emploi n'était relié d'aucune façon à la profession; cela revient encore me hanter. »

³ *Ibid.*, paragraphe [180].

⁴ *Ibid.*, paragraphe [181].

¶ 12 M. Nott renvoie à un communiqué publié par l'OCRCVM le 7 juin 2011⁵, qui annonçait les sanctions imposées par la formation à M. Nott et aux autres intimés. En ce qui concerne le nombre de contraventions, le communiqué indique ce qui suit :

Après avoir examiné l'activité de négociation des cinq personnes physiques sur cinq titres, la formation a jugé que chaque personne avait saisi des demandes de clôture factices sur un ou plusieurs de ces cinq titres, selon ce qui est indiqué ci-dessous :

- Kenneth Nott, 230 fois;
- Aidin Sadeghi, trois fois. La formation a rejeté 54 autres allégations de saisie de demandes de clôture factices portées contre M. Sadeghi, et a souligné qu'aucune des trois demandes ne faisait partie d'un stratagème de saisie de demandes de clôture factices;
- Christopher Kaplan, 37 fois. La formation a rejeté quatre allégations de saisie de demandes de clôture factices;
- Robert Nemy, 39 fois;
- Jake Poulstrup, 14 fois. La formation a aussi rejeté 15 allégations de saisie de demandes de clôture factices portées contre M. Poulstrup.

Il faut noter que la formation a rejeté 40 allégations de demandes de clôture factices portées contre M. Nemy.

¶ 13 On ne trouve dans le communiqué aucun commentaire ou mention concernant les commentaires atténuants de la formation dans la décision et les motifs sur les sanctions au sujet des 230 demandes de clôture factices de M. Nott. La formation a dit⁶ :

¶ 172 Dans le cadre de l'audience sur les sanctions, M. Nott dit que la formation devrait limiter le nombre des demandes de clôture factices aux 69 demandes saisies dans les cinq dernières minutes de la séance. Très vraisemblablement, en l'absence de l'aveu de M. Nott, l'analyse de ses demandes de la même manière que celles de M. Poulstrup réduirait considérablement le nombre de demandes de clôture factices. Toutefois, la formation ne peut rejeter arbitrairement l'aveu général de M. Nott de la manière que celui-ci propose dans le but de rendre uniformes les conditions dans lesquelles les sanctions sont déterminées.

¶ 175 Il existe d'autres circonstances atténuantes importantes. M. Nott a été honnête et direct. Son témoignage concernant MM. Poulstrup et Kaplan était extrêmement pertinent et utile. Étant donné que M. Nott a reconnu que les demandes visaient à maintenir la valeur des titres dans le contexte du marché, la formation a été dispensée de la tâche difficile d'analyser la preuve pour établir l'intention de M. Nott.

¶ 176 Tout en reconnaissant sa « culpabilité », M. Nott dit que, si la direction ou le Service de la conformité lui avait indiqué que son mode de négociation était incorrect, il aurait arrêté immédiatement et qu'il n'a jamais sciemment contrevenu à des règles. Il dit ne pas avoir eu l'intention de contrevenir à des règles.

La décision sur les sanctions à imposer à M. Nott

¶ 177 L'affirmation de M. Nott que sa façon de maintenir la valeur d'un titre dans le contexte du marché était conforme à la conception des demandes chez VMTDI concorde avec le Rapport Boddie et avec le témoignage de Mathew Cooper, chef de la conformité par intérim chez VMTDI. Aucune preuve n'a été présentée pour contredire M. Nott et il n'a été contre-interrogé par personne.

⁵ <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=FCF67C51F02B4BA9B96DAEAC8A496A5E&Language=fr>.

⁶ Décision et motifs sur les sanctions [2011] IIROC No. 26.

¶ 178 Compte tenu de ce qui précède, il serait déraisonnable de n'accepter que son aveu de culpabilité et de ne pas tenir compte du reste de son témoignage. Il est raisonnable de conclure que M. Nott ne pensait pas qu'il contrevenait à des règles des RUIM. Son absence d'intention constitue un facteur atténuant important en vue de la détermination des sanctions.

¶ 14 Le seul nombre de demandes de clôture factices de M. Nott amènerait une personne qui lit le communiqué à conclure que M. Nott était le plus coupable de tous les intimés. Cependant, le fait est que la formation a conclu que M. Nott était le moins blâmable (à l'exception de M. Sadeghi). Pour arriver à cette conclusion, la formation a évoqué les facteurs atténuants soulignés.

¶ 15 Le communiqué est déficient et injuste du fait qu'il ne mentionne aucun de ces commentaires atténuants extrêmement pertinents au sujet de M. Nott.

¶ 16 De plus, quiconque lit le communiqué se demande pourquoi la formation a imposé une amende de 15 000 \$ et des frais de 7 500 \$ pour 230 demandes de clôture factices de M. Nott, c'est-à-dire beaucoup moins que les amendes et les frais imposés à M. Nemy (39 demandes de clôture factices, amende de 75 000 \$ et frais de 35 000 \$), à M. Kaplan (37 demandes de clôture factices, amende de 35 000 \$ et frais de 17 500 \$) et à M. Poulstrup (14 demandes de clôture factices, amende de 20 000 \$ et frais de 10 000 \$). La substance des commentaires soulignés qui expliquent la disparité aurait dû être reprise dans le communiqué.

La décision ci-dessus est approuvée et rendue le 17 juin 2011.

L'honorable Stanley Kurisko, c.r., président de la formation

Donald Lawson

Phillip Ted Norris

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières